



## Arrêt

**n° 164 758 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> février 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2000, il a fui son pays pour la France. En 2002, il a quitté la France et s'est rendu en Belgique pour des raisons familiales ; après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour qui ont été refusées, il est retourné en RDC le 16 août 2014. A son arrivée à l'aéroport de Kinshasa, il a été interrogé par ses autorités puis il s'est rendu chez ses parents. Deux semaines après, il a été arrêté au domicile familial ; accusé de faire partie des combattants en Belgique, il a été conduit à la prison de l'ANR à la Gombe où il est resté détenu pendant plus d'un an jusqu'à son évasion le 20 septembre 2015. Le 21 septembre 2015, il a quitté la RDC et est arrivé en Belgique le 23 septembre suivant via la France.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève l'inconsistance et l'imprécision des déclarations du requérant concernant sa détention de plus d'un an à la prison secrète de l'ANR à la Gombe et l'accusation portée à son encontre, à savoir faire partie des combattants de Belgique, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Sur la base d'informations qu'elle a recueillies à son initiative, la partie défenderesse constate encore que tous les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux rapatriés en RDC qui ont été identifiées par les autorités à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, ont été relâchés. Elle souligne enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier sa décision.

5. La partie requérante développe exclusivement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement (voir C. E., n° 219.964 du 26 juin 2012).

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Le Conseil relève que, dans son résumé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle mentionne que, le lendemain de son évasion, le requérant s'est réfugié à Brazzaville, ville qu'il a ensuite quittée pour la Belgique le 21 septembre 2015. Or, le requérant n'a pas déclaré s'être rendu à Brazzaville après son évasion ; il a précisé avoir fui Kinshasa le 21 septembre 2015 et être arrivé en Belgique, via la France, le 23 septembre suivant (dossier administratif, pièce 7, page 7).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait enfin valoir l'erreur d'appréciation.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas le moindre moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé de la crainte et le risque réel de subir des atteintes graves, qu'elle allègue.

9.1 Elle se borne, en effet, à faire valoir quelques explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, notamment la circonstance que « la prison de l'ANR est une prison où il n'y a pas d'activité et [que] là-bas tous les jours se ressemblent » (requête, pages 5 et 6). Ainsi, au vu du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité tant de sa détention de plus d'un an à l'ANR que des accusations portées par les autorités à son encontre.

9.2 Par le biais d'une note complémentaire envoyée sous pli recommandé le 29 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents accompagnés d'une enveloppe de DHL, à savoir une lettre manuscrite en lingala émanant de J. L. L., un ami du requérant, et une photocopie d'un avis de recherche du 24 septembre 2015 émis à l'encontre du requérant.

9.2.1 La lettre de l'ami du requérant, rédigée en lingala, est établie dans une langue différente de celle de la procédure et n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération.

9.2.2 Quant à l'avis de recherche, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police et judiciaires de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Invité dès lors à l'audience à préciser comment il a pu être en possession d'une photocopie de ce document, le requérant explique l'avoir reçue d'une relation, laquelle l'a elle-même obtenue auprès du parquet à Kinshasa, sans pouvoir donner aucune autre indication à ce propos. En outre, s'il est bien signé, cet avis de recherche ne mentionne ni l'identité ni la fonction exacte de son signataire, sinon qu'il est émis par « le chef du parquet » ; par ailleurs, la rubrique intitulée « Infraction(s) prévue(s) par l'(les) article(s) » ne précise pas les articles concernés, se limitant à mentionner « Atteinte à la Sureté de l'Etat ».

Le Conseil estime que ces différentes constatations empêchent de conférer une quelconque force probante à cet avis de recherche.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, d'une part, ainsi qu'à l'absence de bienfondé de ses craintes de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves, d'autre part.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE